

Ordonnance
du Duc de Bourgogne
pour faire battre monnaies dans le
Comté d'Auxonne.

Du mardi apres la S^e Martin 1327:

Nous Oudes Duc de Bourgogne et eus
d'Auxonne facons Scavoir a tous que nous fauons
traités et faites convenances a M^e Domini
deffirault ou le fair de notre monnoye la
quelle nous ordonmons dois jay a battre et faire
battre en nostre d^e Comté d'Auxonne par le mené
qui s'ensuit cest a Scavoir que li dit monnaie
doit faire florins ou coing de florance de 70 pour
marc au marc de Paris a 23 K. dor deloy et
le monnaie estoient trouvés ne depoids ne deloy en la
boëte de lagarde li dit Domini seroit tenu de
payer la faute et l'amendement a nous et dois
li dit Domini donner a mesmez pour marc dor

de 24. K. 70. q. dor de ceux quelon fera alad;—
Monnoyes et autres par chacun marc d'argent
dous deniers dor fin.

Item li dit Bommie doit faire Maales
blanches dou courre de huit deloy pour pieces et
11. 53. q pour marc au marc de Paris en 4. des
loy argens le Roy, apres cette manie les peus
et doit la garde delivrer Sauf tant que ce la garde
les trouvoit dous grains deloy au mare fort au
foible et dous Maales et trois marcs forra ou
foibles. Nous voulons et nous plaisir quelad;
Garde les pieces delivrer pas cette manie et ne
porions rien demander audis M^e. Bommie —
D'amandement pour raison dela faute defausse
encore doit li dire M^e. Bommie faire deniers
doubles qui ont cours pour deux deniers Parisie
la piece de 16. au marc de Paris et de 4. des
loy argens le Roy et s'ensuit estoit quelad;
Garde les trouves de dous grains deloy moins
ou plus au mare de 10. q et trois marcs forte

ou foibles nous voulons et nous plaisir queladz.
 Garde les ly quippe delivres, cest ad caroir que
 ly dit M^e Bommie doit donner en micheau en
 argent pour marc d'argent le Roy au mare
 de Paris 5^t s: Et pour mare enours doit ly dire
 M^e Bommie rendre pour le monmoyage cest
 ad caroir pour 1200: marcs d'ouvre d'emailler
 blanches 60: marcs de mailles blanches, et
 enours nous doit ly M^e Bommie rendre
 pour le monmoyage des doubles de 1200 livres
 doubles 60: marcs dedoubles et lagarde doit
 faire delivrance audz Bommie dedeuxjours
 endeuxjours ce est ad caroir jours ouvrables
 des deniers monmoyes tant dor comme d'autre
 Se il voit quela monmoye fasse a delivres
 cegou l'ord^{ee} dessusd^{ee} et mettra ladz garde
 en boette pour 1200: dor 6:9 dor enours mettra
 ladz garde en boette pour 1000 mailes blanches
 une maile blanche.
 Item mettra ladz garde en boette pour dix

lor dedoubles 4:8^e Doubles et mettra la d^e garder
en écrit en un papier gpono divers by toutes
les journées de ces delivrances encoure est accordé
et convenancié entre Nous et led^e Bommie que
ledroit qui nous appartient es monoyes dessus
Si comme dessus est divisés by dit Bommie
nous payera gpar la mané qui Tenuir ce est
av^e caroir faire la premiere jorneé qui t'encommen-
cerà premier abatue au chef des deux premiers
mois et d'angin ex avau il payera de mois en
mois et doit estre et est tenu by dit M^e Bommie
defaire ouvrir tout le bilion qui viendra tant dor
comme d'argens deux parties du leu et dara
by dit Bommie a ouvrier par le 100 de florins
16:8^e toun^t et pour le monoyage 15:8^e toun^t
es monoyes et payeront l'dis ouvrier es
monoyes a leu payement due^t M^e Bommie
de la monoye qui se fera au leu blanche ou
noire telle comme il y ployera aud^t Bommie
encoure estre accordé que by dit M^e Bommie

Doura a ouviers pas le marc de mailles blanches
ouvres douze deniers tournois.

Item doura es monnayez par livre de mailles
blanches monnayer une maille blanche encou
doura par la la bune de dis mares de doubles
es ouviers trente et six deniers doubles.

Item es monnayez pour la buse des livres
monnayer dis et huit deniers doubles pour toutes
choses a l'ysdeil d'omin les paupours moins
avoir il les payera encoure dora lez d'omin
a Jean des Tournay noste au fait delad monnayez
pour la paire de fers a florins a est a s'avoit
une pille et deux trouffcaus 25. tournois
item pour le marc des mailles blanches 15.42.

Item pour 25. de doubles 1.842. et pour la paire
li dis Jean doit deliver fers es monnayez
encouer est accordé et convenancié entre nous
et lez d'ysdeil d'omin que toutes fois qu'il nous
plaiera faire monnayez de plus bas pied ou de
plus haut et de plus donner en argens l'ysdeil

Bonin est tenu dou faire et d'obeir a nos com=mandements touchans le fair de ledz monnoge jus=ques a Douze ans continuans en suignant en telle man que ce que nous changions le pie de notre monnoge. Si voulons nous que durant ceterme lydr Bonin et Soiz toujouora que qui se fairoit entre nous et ledz Bonin et promettons audz Bonin et es ourriers et Monnogez atours officiers et maiges de la Monnoge toutes franchises et libertes telles comme ly Roy de France donne a les Monnogez et comme nostre chrest ferre est pere le Due Robert dou des Bois ame domois a les Monnogez en oure=promettons nous a toutes mancho des incheans francois Lombars jups ou autres venans a nostre Monnoge portant billet du retournant quil soit franc et quitte pas toutes nostre Comte d'Auxonne apres tous les droits et pas nostre terre que nous avons en l'Empire aprouve les ditzrois et pour les leys des Cabges de notredz Comte et terre del Empire outant comme

il appartient a nostre proffit ou domage encouer
 soulous nous que di offriera les maiges les
 ouvriers et les monoyers doudz. Et omme allant
 et venant au fiefz Comte et terre de l'Empire et
 pour les leus des Cabiez si comme depuis est dit
 j'acoi ce quil reportoient point de bilionz soient
 francs et quittes de toutes servitudes greages ou
 autres exactions de servitude ou pour ce que ces
 choses soient plus fermes et establees ledies
 Et omme les doiz ploges pour bonnes ploges
 et Coffis que feut garder et accomplir sans
 economie jusques a la valeur de 12000⁰⁰ FZ en 2
 temoignage de laquelle chose Nous avous fait
 a mettre noster sel a ces putes lettres faites
 donnees auos jours de breauve le mardi apres
 la S^r Martin d'yer l'an de grace 1327. 1.